PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
VILLE DE THURSO

RÈGLEMENT Nº : 06-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2025 RELATIF AU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT À SUSPENDRE TEMPORAIREMENT L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE MULTIPLEX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE THURSO

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permet à une municipalité d'adopter un règlement de contrôle intérimaire afin de suspendre certaines utilisations du sol pendant qu'elle révise ses outils d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville de Thurso a adopté le Règlement 04-2025 de contrôle intérimaire visant à suspendre temporairement l'émission de permis de construction pour les bâtiments de type multiplex sur l'ensemble du territoire de la Ville de Thurso ;

ATTENDU QUE le présent règlement modifie un article du Règlement 04-2025 pour ajouter des exceptions;

ATTENDU QUE la Ville entreprend une démarche de révision de son plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du présent règlement, mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE

Règlement N^{O} 06-2025 modifiant le règlement numéro 04-2025 relatif au contrôle intérimaire visant à suspendre temporairement l'émission de permis de construction pour les bâtiments de type multiplex sur l'ensemble du territoire de la Ville de Thurso.

ARTICLE 3 - OBJET

Le présent règlement ajoute des exceptions au Règlement 04-2025 tel qu'indiquées à l'Article 5.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Thurso, et ce, peu importe les zones prévues au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 5 – REMPLACEMENT

L'article 7 du Règlement 04-2025 est abrogé et remplacé par le suivant:

ARTICLE 7 – EXCEPTIONS

Le présent règlement ne s'applique pas aux projets :

- **Pour lesquels un permis a déjà été délivré à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;**

- **Pour lesquels l'un ou l'autre des cas suivants a fait l'objet d'une autorisation, que celle-ci ait été accordée avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent règlement:**

  - **un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) dont les modifications requises aux différents règlements d'urbanisme impactés ont reçu leurs avis de conformité de la MRC ;**

  - **un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui a reçu son avis de conformité de la MRC ;**

  - **une démolition/réutilisation du sol dégagé qui a été approuvé par le Comité de démolition ou le Conseil en révision du dossier;**

- **Les projets qui sont situés sur la rue Galipeau, entre la rue Perras et la rue Bill Clément, ou sur la rue Victoria.**

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 18e jour de décembre 2025.

(Signé)
Mélanie Boyer
Mairesse

(Signé)
Normand Dupont
Greffier-trésorier et Directeur général